

ARRETE DU MAIRE N° 2022/233

OBJET : Troll Enez Swimrun le 2 octobre 2022 de 05h30 à 20h00.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Considérant que par mesure de sécurité ; il est nécessaire de réglementer la manifestation Troll Enez Swimrun course organisée le 2 octobre 2022 de 05h30 à 20h00.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 2 octobre 2022 de 05h30 à 20h00, le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules des participants et des organisateurs, se fera sur le parking en herbe situé Route de Moustérian (côté gauche en direction de Moustérian).
- Le stationnement sera interdit le long de la route de Moustérian de l'impasse de Moustérian à l'entrée du village de Moustérian matérialisé par de la rubalise.
- Le parking en terre situé à l'entrée du village de Moustérian sera interdit aux participants de la course et réservé aux riverains et estivants (prévoir bénévoles).

Les organisateurs de la course devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et notamment prévoir :

- La mise en place de la signalisation réglementaire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs notamment en plaçant des commissaires en nombre suffisant à toutes les intersections à risque et points dangereux de l'ensemble de l'itinéraire (*les routes de Moustérian, du Morbou, de Gornevèze et du Passage de Saint Armel (D199), les rues Jean Kerviche, du Begdu (D199), de Langle, de Port Anna, Eric Tabarly, Quai des Morgates*).
- Une assurance responsabilité civile et de renoncer à tous recours à l'encontre de la commune de SENE.
- Les organisateurs et les bénévoles seront munis d'un gilet de sécurité.

- Il est précisé que les cyclistes ne sont pas autorisés à emprunter la servitude de passage le long du littoral car celle-ci est exclusivement piétonne. Les cyclistes sont autorisés à circuler sur les chemins d'exploitation exclusivement.

Le balisage des chemins empruntés par la manifestation devra être impérativement enlevé au plus tard le 3 octobre 2022.

Article 2 :

Les participants de la course emprunteront les plages suivantes :

- Moustérian
- Pointe du Bill
- Langlé
- Presqu'île de la Villeneuve
- Boède et Boëdic

En raison de la suspension provisoire de la servitude de passage « Le Ruello », les participants emprunteront le trottoir (coté ouest) de la route de la Pointe du Bill jusqu'au chemin situé entre les propriétés n° 38 et 42.

Article 3 :

Le village de la manifestation Troll Enez Swimrun sera installé sur la partie enherbée située au-dessus de la plage de Moustérian.

La circulation des piétons sera maintenue sur les sentiers piétonniers.

Des toilettes publiques seront installées sur le site afin de ne pas uriner sur les haies privées du village de Moustérian (prévoir des pancartes d'interdiction).

Article 4 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalé, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à SENE, le 31 août 2022

La Maire,

Sylvie SCULIO

